PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement que la société Union des Coopératives Agricoles (Ancienne usine DELATTE) exploite à Frouard

n° 2024-0100
AIOT n° 0006200209

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 autorisant la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) à exploiter un silo à plat de stockage en vrac de céréales, grains, sur le territoire de la commune de Frouard ;

Vu les décrets 99-1220 du 28 décembre 1999, 2006-678 du 8 juin 2006, 2009-841 du 8 juillet 2009, 2012-1304 du 26 novembre 2012, 2020-1169 du 24 septembre 2020, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les compléments présentés par la société UCA le 6 mars 2024 afin de bénéficier du principe des droits acquis ;

Vu le rapport de l'inspection référencé ES/IA/450_2024 en date du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter le bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société UCA sur le territoire de la commune de Frouard figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA), dont le siège social est sis Port Public de Nancy Frouard 54390 FROUARD est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo plat (ex DELATTRE) sur le territoire de la commune de Frouard, 8 rue de l'Embanie à Frouard, sous réserve du strict respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 modifié en dernier lieu par les prescriptions du présent arrêté.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 :

Le tableau des activités visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 est modifié comme ci-après :

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime[1]
2160-1.A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	**Silos plats :** 6 cellules volume total de stockage susceptible d'être présent : 47 960 m^3	E

(1) E : enregistrement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA)

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Frouard

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

NANCY, le 19 AVR. 2024
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF